REUNION D'INFORMATION DES MAIRES
SUR LE THEME DE LA SECURITE – 6 juin 2014

PROPOS INTRODUCTIF DE M. LE PREFET

Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les maires et conseillers municipaux,
Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les chefs des services,

Nous sommes réunis cet après-midi pour la 2ème réunion d'information que nous avons organisée, avec l'association des maires, qui vise à vous donner des éléments sur diverses réglementations afin de vous permettre d'appréhender au mieux vos nouvelles fonctions pour ceux d'entre vous élus pour la première fois en mars dernier, et vous rappeler ces réglementations que vous aurez à mettre en œuvre au cours de votre mandat, pour les maires réélus.

La première des 4 réunions que nous avons prévues s'est tenue le 14 avril dernier et visait à vous donner des éléments sur le fonctionnement du conseil municipal, la fiscalité et le budget compte tenu des premières décisions que vous aviez à prendre dès les premières semaines suivant la mise en place du nouveau conseil municipal.

Les deux prochaines réunions porteront respectivement sur le développement local et l'urbanisme le 20 juin prochain puis sur les sujets sociaux et de services publics le 7 juillet. Vous recevrez une invitation confirmant les dates, lieux, horaires et thèmes abordés.

Mais aujourd'hui, nous parlerons avec vous du thème de la sécurité sous ses multiples aspects, qu'il s'agisse de l'ordre public, de la sécurité sanitaire ou de la sécurité civile, reflétant ainsi la diversité des domaines d'intervention des maires sur cette thématique.

* *

Votre compétence dans ce domaine découle de votre pouvoir de police, dont nous aborderons plus précisément certaines conséquences et applications au cours de notre réunion de ce jour.

Je souhaite ici rappeler les 2 articles du code général des collectivités territoriales, fondateur de ce pouvoir de police du maire. L'article L. 2212-1 dispose que le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Puis l'article L. 2212-2 précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et détaille 8 grands domaines d'intervention.

Ce pouvoir de police général peut être complété de pouvoirs de police spéciale, c'est à dire définis par des textes précis. La police de la circulation, la police des funérailles ou la police des édifices menaçant ruines en sont les plus connues.

Si vos domaines d'intervention sur la sécurité sont multiples, les services de l'Etat sont nombreux pour intervenir en soutien ou en complément de votre action municipale, voire en substitution si vous n'exercez pas vos pouvoirs.

On pense bien sûr en premier lieu aux forces de l'ordre, police nationale et groupement de gendarmerie, pour les aspects sécurité intérieure et ordre public, et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour les secours à personne et la sécurité civile.

Mais les services plus administratifs sont également présents, telles que l'agence régionale de santé pour les aspects sanitaires, et les deux directions interministérielles que sont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la direction départementale des territoires (DDT). Plusieurs services préfectoraux, le bureau de la réglementation (BEPAR), le cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la sous-préfecture de Florac sont également fortement impliqués pour vous aider dans l'exercice de vos pouvoirs de police.

Notre réunion d'aujourd'hui vous permettra d'identifier ces équipes et les principaux domaines de compétence sur lesquels ils peuvent vous aider.

* *

Mais, je dois également évoquer avec vous le corollaire de ce pouvoir de police qu'est votre responsabilité. Outre la responsabilité administrative de la commune ou votre responsabilité civile, votre responsabilité personnelle en matière pénale dans l'exercice de vos fonctions d'élus peut être engagée, en particulier dans ces domaines de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

En effet, l'article 121-3 du code pénal prévoit une responsabilité en matière de « délits non intentionnels, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi et le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Cependant, pour tenir compte des situations dans lesquelles les personnes physiques n'ont pas causé directement le dommage, la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000 a limité les cas d'engagement de la responsabilité des personnes physiques exigeant une faute caractérisée en cas de lien de causalité indirect entre la faute et le dommage, c'est à dire une faute suffisamment grave pour retenir la responsabilité de la personne.

On pense ici aux responsabilités vis à vis de l'accueil du public dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la réglementation prévoit à l'appui de vos décisions l'avis consultatif d'une commission composée de professionnels. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la présentation de cet après-midi.

Mais, dans les autres cas et en l'absence de consultation prévue par les texte, je le répète les services de l'Etat sont là pour vous aider, vous expliquer les règles applicables, les conséquences et risques juridiques de votre action ou de votre inaction, et vous aider, dans le respect de nos compétences réciproques, à la mise en œuvre des mesures nécessaires.

* *

Comme je l'ai déjà dit, les domaines sont vastes, des choix dans les sujets qui vont vous être évoqués ont donc été faits. Seront ainsi abordés successivement les thèmes de :

- l'ordre public et de la sécurité intérieure. Sur ce sujet, si les forces de l'ordre sont à la manœuvre pour mener, sous mon autorité, les actions de répression des actes délinquants, votre implication est nécessaire à la réussite de cette action, par votre connaissance du territoire, les liens que vous entretenez avec votre population et les actions de prévention auxquelles vous pouvez participer, complément essentiel aux actions de lutte contre la délinquance.
- la sécurité sanitaire,
- la sécurité civile et votre rôle de sauvegarde des populations dans le cadre des dispositifs dits ORSEC, organisation des secours.

Je souhaite que cette réunion vous soit profitable même si nous ne pourrons aborder tous les sujets et de façon approfondie mais vos questions seront soigneusement notée et je m'engage à ce qu'il y soit répondu rapidement.

Sur le plan matériel, un dossier reprenant la présentation de ce jour mais aussi des fiches plus complètes sur les sujets abordés vous ont été remis. Tous ces éléments ainsi que les modèles d'arrêtés ou formulaires vous seront également transmis sous format informatique dans un CD qui vous sera remis à l'issue de la dernière réunion car il comprendra l'ensemble des données exposées dans les réunions que nous organisons.

Mesdames et Messieurs, je laisse la parole à M. Jacques Blanc, président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, qui complètera mes propos introductifs.